

GE_GERICHTE ACPR/716/2018 vom 28. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_716_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/716/2018 du 28 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/716/2018 del 28 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.2.1. Ce dernier n'a toutefois qualité pour agir, fondé sur un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), que pour autant qu'il soit directement et personnellement lésé par l'infraction dénoncée (art. 115 al. 1 CPP), ce qui implique en principe qu'il soit titulaire du bien juridiquement protégé touché par cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211).

- 8/14 - P/24507/2016 1.2.2. Le recourant invoque les infractions de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 CP), exposition (art. 127 CP) – quand bien même le Ministère public, vraisemblablement induit en erreur par le libellé de la plainte, qui reprenait l'intitulé de la section et non de la disposition légale, a examiné la plainte à la lumière de l'art. 129 CP – et entrave à l'action pénale (art. 305 CP). Si les deux premières protègent la vie et l'intégrité corporelle, biens dont le recourant est indéniablement titulaire, il n'en va pas de même de l'entrave à l'action pénale, qui protège avant tout le bon fonctionnement de la justice, soit un intérêt collectif (ATF 141 IV 459 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_659/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2.; 1B_274/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4.2.; 1B_182/2014 du 21 mai 2014 consid. 2.2; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 1 ad art. 305).

E. 1.3

Il résulte de ce qui précède que le recours ne doit être examiné que dans la mesure où il concerne les infractions de lésions corporelles graves par négligence et de mise en danger de la vie d'autrui, à l'exclusion de l'entrave à l'action pénale, le recourant n'étant pas titulaire du bien juridique, cas échéant, touché par cette infraction et n'étant qu'indirectement atteint par une éventuelle commission de celle-ci (cf. ACPR/650/2018 du 8 novembre 2018).

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées), qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid.

4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies.

E. 2.2

Une non-entrée en matière peut résulter de motifs tant juridiques que de fait. Il s'agit, dans ce dernier cas, des situations dans lesquelles la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds),

- 9/14 - P/24507/2016 Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

E. 2.3

Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.1

L'art. 125 CP punit celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Il s'agit d'une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Pour qu'un délit d'omission improprement dit soit réalisé, il faut que l'auteur se trouve dans une position de garant impliquant un devoir de diligence, qu'il ait omis d'accomplir un acte que lui imposait ce devoir de diligence et que cette omission soit en relation de causalité, naturelle et adéquate, avec le résultat.

E. 3.1.1

L'auteur est dans une position de garant notamment s'il a le devoir, découlant de la loi ou d'un acte juridique, de surveiller une source de danger, qui peut être une personne, un animal ou une chose (ATF 101 IV 30 consid. 2b). Tel est notamment le cas de l'employeur ou des dirigeants d'une société (ATF 125 IV 9 consid. 2a; 122 IV 103 consid. VI.2b; 117 IV 130 consid. 2; 109 IV 15 consid. 2a), étant précisé que l'art. 102 CP prévoit une responsabilité subsidiaire de l'entreprise au cas où un crime ou un délit commis en son sein ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque

d'organisation.

E. 3.1.2

Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence.

- 10/14 - P/24507/2016 Pour qu'il y ait négligence, il faut par ailleurs que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1063/2013 du 2 septembre 2014 consid. 3.2).

E. 3.1.3

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne s'était pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 65, 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_315/2016 du 1er novembre 2016 consid. 5 et 6B_466/2016 du 23 mars 2017). Lorsque l'infraction est réalisée par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat. L'existence de la causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance. Autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a, p. 185). La causalité adéquate est donc exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_468/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.6.).

E. 3.2

L'art. 127 CP vise celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. L'objet de l'infraction est un tiers hors d'état de se protéger lui-même, à savoir une personne qui, dans une situation précise, n'est pas en mesure de sauvegarder

- 11/14 - P/24507/2016 ou de retrouver son intégrité corporelle ou sa santé. Un tel état peut résulter de circonstances diverses telles que le jeune âge, la maladie, l'influence de substances psychotropes, l'inexpérience dans un domaine technique ou encore la méconnaissance d'un danger difficile à déceler (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 127). La mise en danger, concrète, doit être intentionnelle (B. CORBOZ, op.cit., n. 9 et 15 ad art. 127 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant n'entre à l'évidence pas dans l'une ou l'autre des catégories de victimes potentielles visées par l'art. 127 CP. Il est par ailleurs manifeste que les personnes mises en cause n'ont jamais eu le dessein de le mettre en danger, ce que l'intéressé semble du reste admettre implicitement en ne développant aucune argumentation à ce propos et en invoquant parallèlement une infraction connexe, soit l'art. 125 CP. Une non-entrée en matière sur ce point de la plainte doit dès lors être confirmée, ces considérations valant, mutatis mutandis, au cas où l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) devrait être envisagée.

E. 3.4

Le Ministère public a estimé qu'aucun élément du dossier ne confirmait une défectuosité de la porte arrière du véhicule. Il est vrai que l'expert mis en œuvre par C_____ SA n'a constaté aucune anomalie au niveau du système d'activation de la porte, que ce soit en mode manuel ou télécommandé. Dans la mesure où il n'est intervenu que près de cinq mois après l'accident, son avis n'est toutefois pas déterminant, ce d'autant moins qu'entretemps, le véhicule a été préparé en vue de la visite technique au Service des automobiles. Le fait que D_____ n'ait pas été à même de se rappeler si le recourant lui avait signalé un problème avec le camion n'est pas non plus décisif, près de trois ans s'étant écoulés et les fiches concernant les petites réparations étant, semble-t-il, transmises directement au chef d'atelier par les chauffeurs. En revanche, il est établi que, le 5 mai 2015, un mois après l'accident, l'avertisseur sonore de la porte arrière du véhicule litigieux a dû être changé car il ne fonctionnait que partiellement. Il ressort également des pièces produites que le camion, après avoir été utilisé de manière intensive dans les semaines précédant l'accident, n'a que peu circulé dans le mois qui a suivi, voire pas du tout le vendredi et le lundi consécutifs à cet événement. Un des employés de l'usine G_____ a en outre évoqué un incident lors duquel un chauffeur de C_____ SA n'avait pu vider son chargement, faute de parvenir à ouvrir

- 12/14 - P/24507/2016 les portes. Un de ses collègues aurait également mentionné un problème de porte avec un camion [de] C_____ SA. Aucune des personnes entendues qui avaient visionné les images de vidéosurveillance n'a pour le surplus été à même d'affirmer que le système sonore de fermeture de la porte fonctionnait au moment de l'accident ou que le hayon ne s'était pas soudainement mis en mouvement, sans intervention du recourant,

N_____ s'étant limité à indiquer que les images leur avait permis d'écarter l'hypothèse d'un dysfonctionnement technique, sans expliquer sur quels indices exactement se fondait ce constat, notamment que les images enregistraient également les sons. Ces éléments sont donc susceptibles de corroborer – ou à tout le moins n'infirmant pas – les déclarations du recourant concernant un problème affectant le circuit électrique du camion, l'accident s'étant déroulé sans témoin et une réparation du véhicule dans l'intervalle ne pouvant être exclue. À cela s'ajoute que la reconstitution à laquelle a procédé l'expert s'est déroulée en l'absence du principal intéressé, que L_____ a admis que les images de vidéosurveillance – qu'il affirme ne pas avoir vues – étaient de mauvaise qualité et que D_____ n'a pas été en mesure de dire à quel moment la porte du camion s'était mise en mouvement. L'on ne saurait dès lors se contenter de la description détaillée de l'accident à l'attention de la SUVA, rédigée par une personne n'ayant été ni témoin direct de l'accident, ni indirect par le biais des images de vidéosurveillance, pour retenir que celui-ci ne s'est pas déroulé de la manière évoquée par le recourant. Or, s'il n'apparaît pas envisageable de donner suite aux réquisitions de preuves de ce dernier visant la production des images de vidéosurveillance – dont rien n'indique qu'une récupération serait encore possible, vu le temps écoulé – ou des bons de remise en état du véhicule – qui étaient détruits une fois les réparations effectuées – l'audition de témoins semble en revanche susceptible d'apporter quelque lumière sur l'état du camion en général et le fonctionnement de sa porte arrière en particulier. L'on songe à cet égard en premier lieu aux autres chauffeurs du véhicule, dont W_____ et V_____, ainsi qu'à H_____, qui serait intervenu [à] G_____ alors que ses portes étaient bloquées. Si leurs déclarations devaient se révéler favorables à la version d'une fermeture inopinée de la porte soutenue par le recourant, les personnes ayant visionné les images de vidéosurveillance pourraient alors également être entendues pour apporter davantage de précisions quant au déroulement des faits. À ce stade de la procédure, l'on ne peut en effet considérer que les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence ne sont manifestement pas réunis. En particulier, une violation par C_____ SA et/ou ses employés de son obligation de veiller à la sécurité de ces derniers en mettant à leur disposition du matériel en bon état de fonctionnement n'est pas exclue. L'on ne peut

- 13/14 - P/24507/2016 non plus affirmer sans autre que l'absence de signal sonore – dont on peut penser que le but premier est d'avertir les tiers du mouvement de la porte et d'éviter les accidents – n'a pas joué de rôle. Le fait qu'un employé se penche dans un véhicule pour y chercher un objet n'apparaît pas non plus être un geste si imprudent ou extraordinaire qu'il serait de nature à rompre tout lien de causalité. Dans ces conditions, une non-entrée en matière n'est pas justifiée.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité, qu'il chiffre à CHF 2'786,70 TTC, correspondant à 5h45 d'activité, au tarif horaire pour l'avocat chef d'étude de CHF 450.-, majoré de la TVA à 7,7%. Celle-ci étant conforme à la difficulté de l'affaire, à l'ampleur du travail fourni et aux tarifs approuvés par la Chambre de céans (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008

consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1), elle sera approuvée. * * * * *

- 14/14 - P/24507/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.